

Évaluation des politiques canadiennes sur l'alcool (CAPE)

Série d'événements de la communauté de pratique

**Étiquettes de mise en garde contre l'alcool :
informer les consommateurs canadiens**

Deuxième événement : 16 mars 2022

***Conférenciers et conférencière : Prof. Norman Giesbrecht,
Prof. Thomas Gremillion, Prof. Erin Hobin, Prof. Jacob
Shelley, et Prof. Robert Solomon***



University
of Victoria

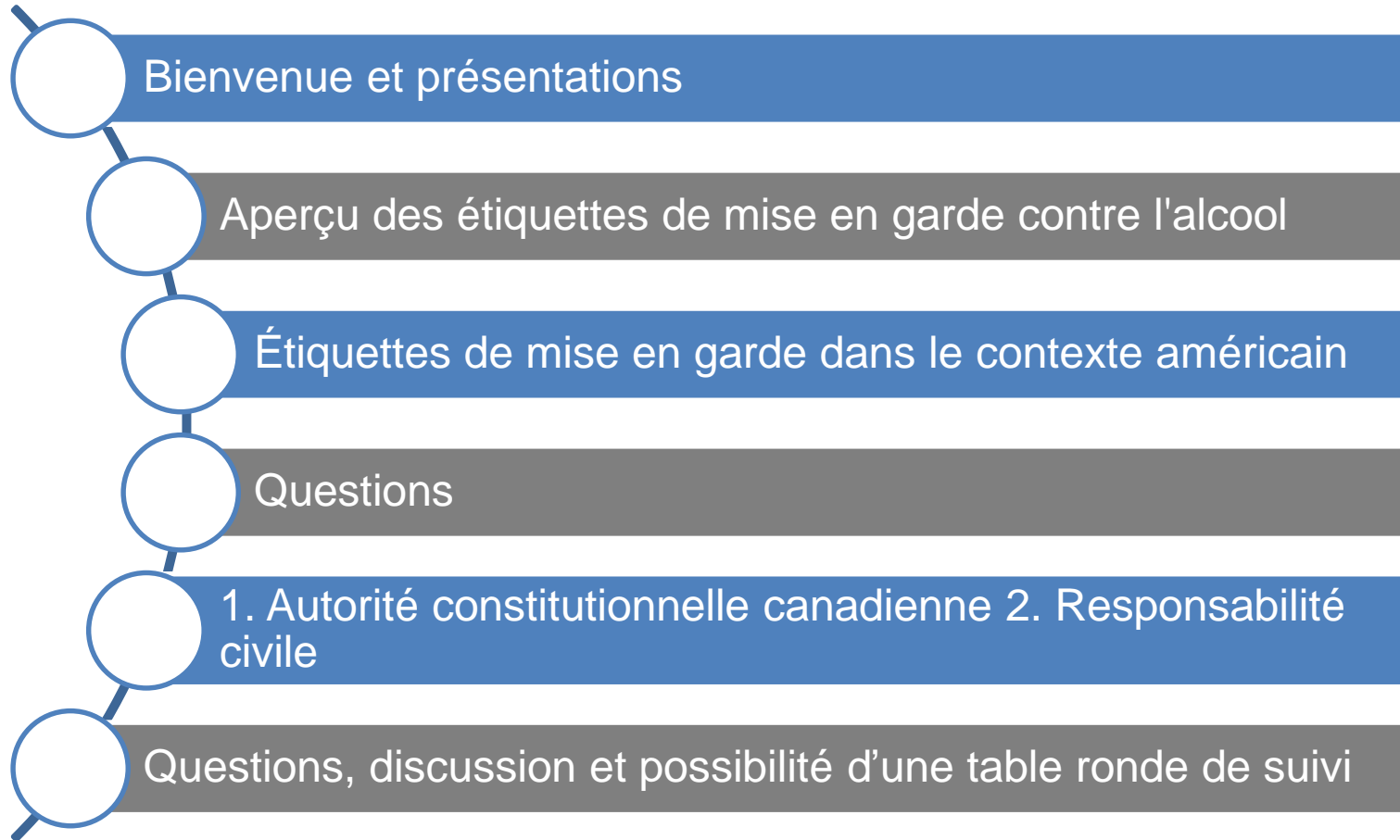
Canadian Institute
for Substance
Use Research

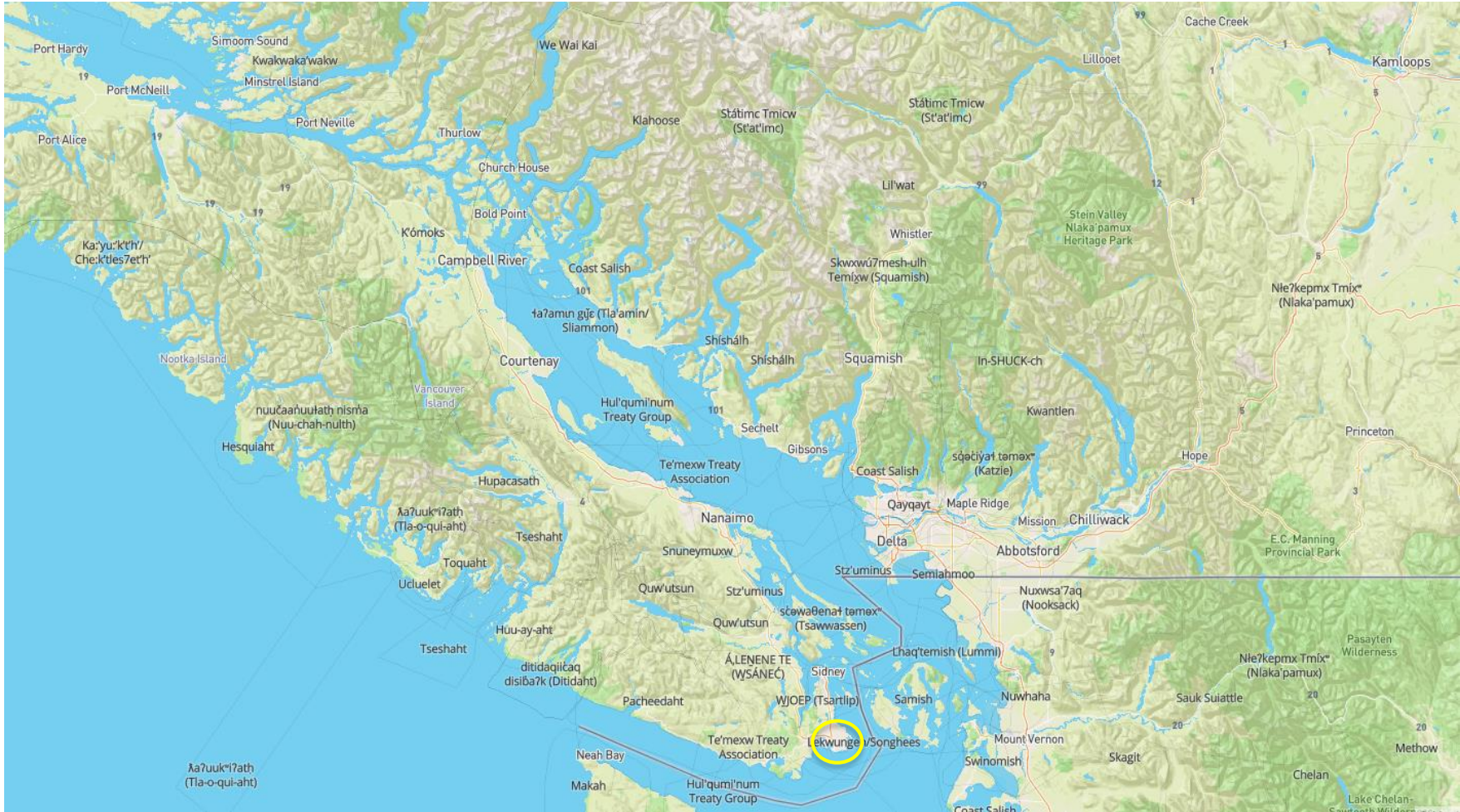
Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Ordre du jour de l'événement





Nous reconnaissons et respectons les peuples ləkʷəŋən sur le territoire traditionnel desquels se trouve l'Université de Victoria et les peuples Songhees, Esquimalt et WSÁNEĆ dont les relations historiques avec ces terres se poursuivent à ce jour.



Canadian Institute for Substance Use Research
 Institut canadien de recherche sur l'usage de substances



Détails courants du webinaire

- Présentation d'aujourd'hui = une heure et demie
- Veuillez utiliser la fonction de clavardage pour vos questions.
- Facultatif : activez la transcription en direct si vous le souhaitez.
- Nous ferons ensuite circuler le contenu de la présentation (diapositives, enregistrements, résumés, versions françaises si possible).
- Nous filmerons les présentations, mais pas les séances de questions-réponses. Si vous ne désirez pas être visible sur la vidéo, veuillez éteindre votre caméra.
- Pour les allocations aux personnes à l'expérience vécue passée ou présente, envoyez un courriel à capecopcoord@uvic.ca
- Des questions ? www.alcoholpolicy.cisur.ca ou capecopcoord@uvic.ca

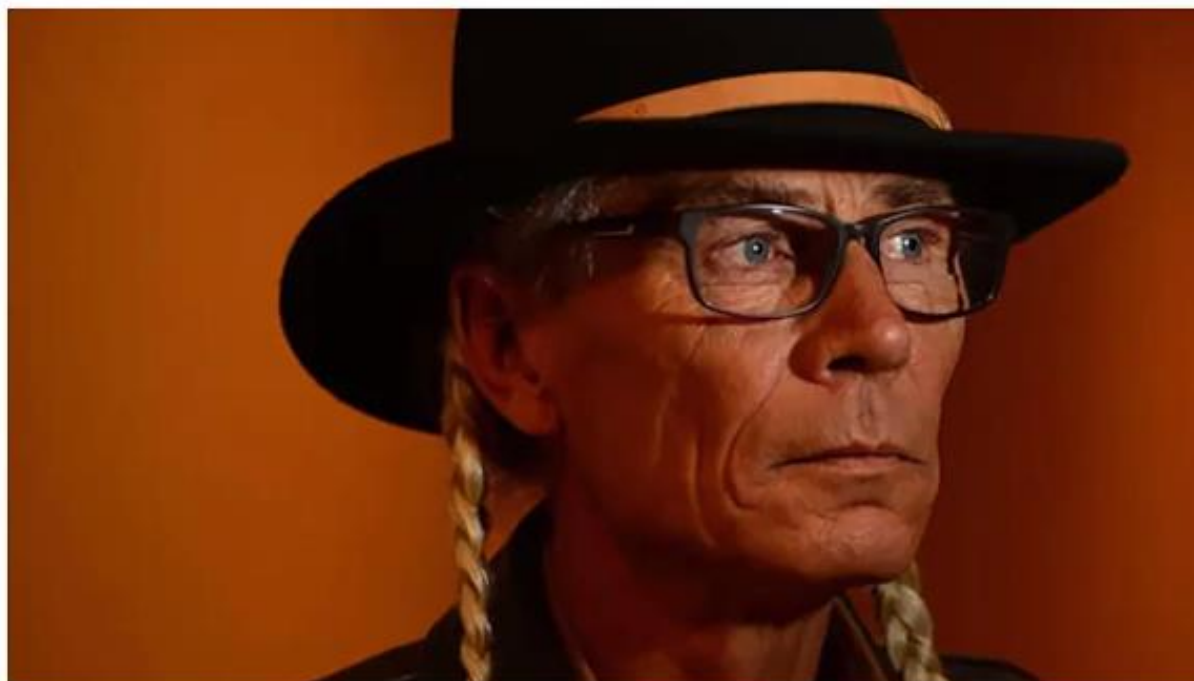


Aperçu de l'événement en français

- Veuillez noter que l'événement sera en anglais.
- Nous filmerons les présentations, mais pas les séances de questions-réponses. Si vous ne désirez pas être visible sur la vidéo, veuillez éteindre votre caméra.
- Le contenu disponible en français (après traduction) consistera en :
 - des diapositives de présentation
 - des synthèses d'événements



À la mémoire de Harold Johnson 1957-2022



Conteur, écrivain, porte-parole, aîné et bien plus encore

« Nous changeons le monde par nos actions. »

-Harold R. Johnson

Pleins feux sur les conférenciers



Public
Health
Ontario

Santé
publique
Ontario

Prof. Erin Hobin, scientifique principale
Santé publique Ontario



Consumer Federation of America
(CFA)

Prof. Thomas Gremillion, directeur de la politique
alimentaire, Consumer Federation of America



University
of Victoria

Canadian Institute
for Substance
Use Research

Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Pleins feux sur les conférenciers



Prof. Robert Solomon, Faculté de droit,
Université Western



Prof. Jacob Shelley, Faculté de droit, codirecteur du
Laboratoire d'éthique, de droit et de politique de la
santé (HELP),
Université Western



University
of Victoria

Canadian Institute
for Substance
Use Research

Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Aperçu des étiquettes de mise en garde contre l'alcool

Public Health Ontario | Santé publique Ontario



Prof. Erin Hobin (SPO)



University of Victoria

Canadian Institute for Substance Use Research

Institut canadien de recherche sur l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale



Aperçu international sur l'étiquetage obligatoire des produits alcoolisés

Erin Hobin, Ph.D.

16 mars 2022

Webinaire sur les étiquettes des produits alcoolisés du CISUR et de CAPE

Le Canada est un leader mondial dans la conception d'étiquettes de qualité pour les produits du tabac et du cannabis.



Au Canada, l'alcool est largement exempté de la législation sur l'étiquetage des aliments.

Labelling requirements for alcoholic beverages

Nutrition labelling – Alcoholic beverages

Beverages with an alcohol content of more than 0.5% are usually exempt from carrying a Nutrition Facts table [B.01.401(2)(b)(i), FDR].

This exemption may be lost in certain situations, for example when a nutrient content claim is made or when an unstandardized alcoholic beverage contains added sucralose, aspartame or acesulfame-potassium. For more information, refer to Reasons for losing the exemption. Alcoholic beverages with added sweeteners are also required to meet the labelling requirements for these artificial sweeteners.

Canada's
food guide Alcohol



There are health risks linked to drinking alcohol.

On this page

- [Benefits of limiting alcohol](#)
- [Alcohol guidelines](#)

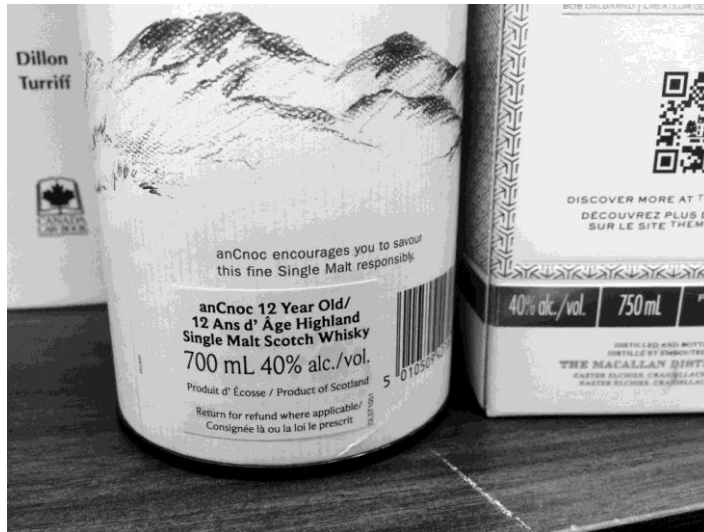
Benefits of limiting alcohol

Alcoholic drinks can add a lot of calories and offer little to no nutritional value. When alcohol is served with syrups, sugary drinks or as cream-based liquors, these drinks can have a lot of:

- sodium
- sugars
- saturated fats

Sources : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-etiquetage-devant-des-emballages-cgi/resume-des-modifications-proposees.html>; <https://inspection.canada.ca/exigences-en-matiere-d-etiquetage-des-aliments/etiquetage/industrie/exigences-en-matiere-d-etiquetage-des-boissons-alc/fra/1392909001375/1392909133296?chap=5>

Exigences en matière d'étiquetage de l'alcool au Canada

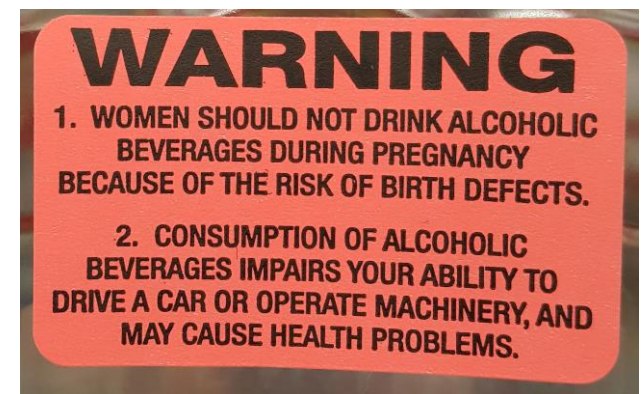


Lorsqu'une boisson alcoolisée contient 1,1 % ou plus d'alcool par volume, la teneur en alcool par volume du produit doit être affichée dans l'espace principal de son étiquette.

Étiquette de mise en garde du Yukon



Étiquette de mise en garde des T.N.-O



Recommandations de l'OMS sur les étiquettes des contenants d'alcool

- Mises en garde sur les risques pour la santé et la sécurité
 - Préjudices de l'alcool sur l'ensemble de la population (comme le cancer)
 - Préjudices sur la grossesse
 - Préjudices sur les mineurs
 - L'alcool au volant
- Nombre de verres d'alcool standards dans un contenant
- Information nutritionnelle
 - Liste des ingrédients
 - Calories et nutriments (graisses, sucres, glucides, sodium)

GISAH : étiquettes de mise en garde sur la santé des contenants d'alcool (N=194 pays)



World Health Organization

Health Topics ▾

Countries ▾

Newsroom ▾

Emergencies ▾

Data ▾

About WHO ▾

GHO Home

Indicators

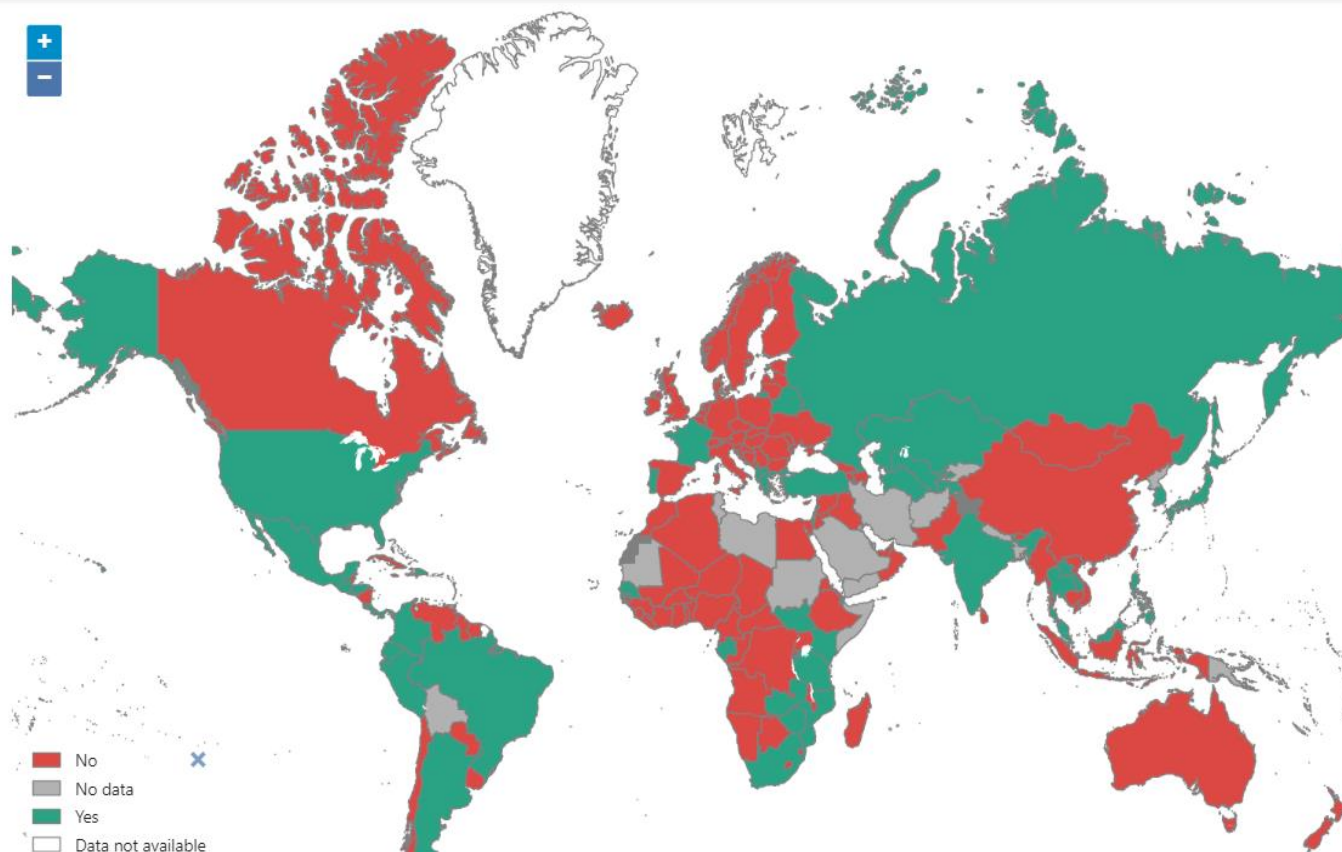
Countries

Data API ▾

Map Gallery

Publications

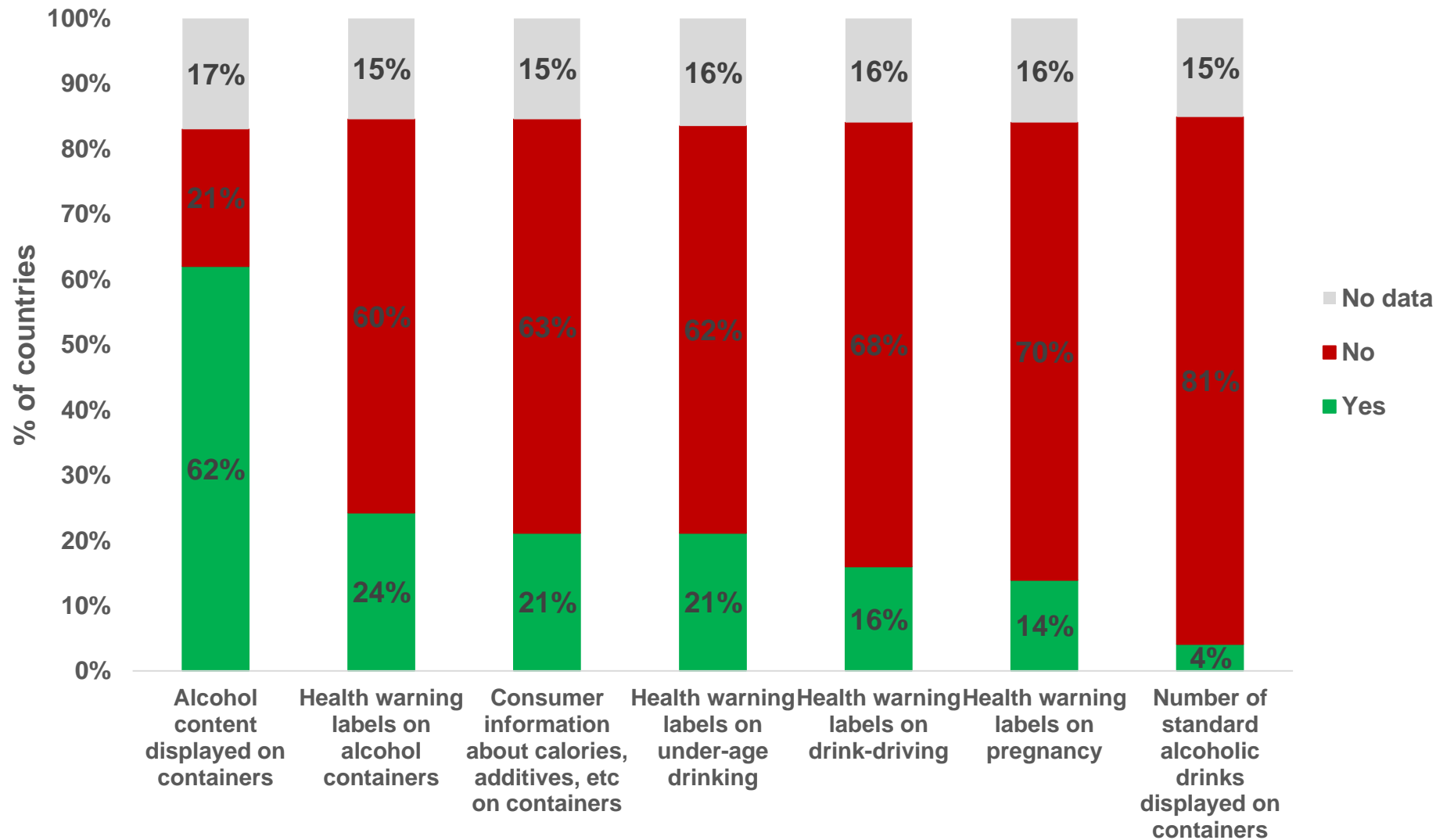
Data Search



<https://www.who.int/data/gho/data/themes/global-information-system-on-alcohol-and-health> (Depuis 2016)

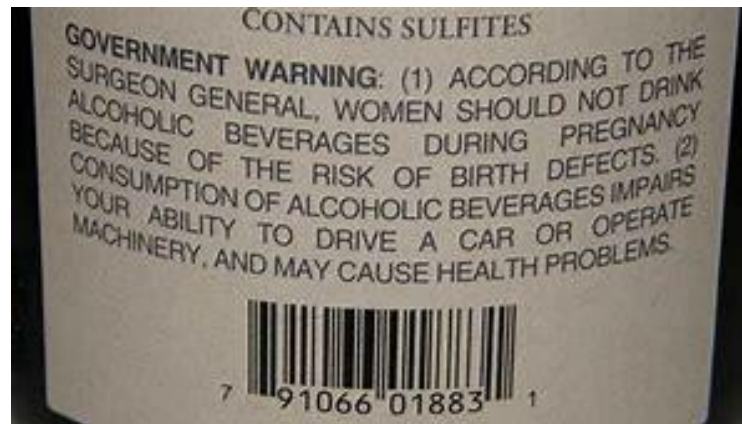
GISAH : indicateurs d'étiquettes de contenants d'alcool

(N=194 pays; mis à jour en 2016)



États-Unis : étiquettes de mise en garde sur la santé obligatoires

- Mandatées par le gouvernement fédéral en 1989
- Des évaluations en situation réelle constatent quelques effets possibles sur les habitudes de consommation d'alcool des femmes enceintes, par exemple, mais aucuns sur celles de l'ensemble de la population
- Les experts affirment que l'impact en est limité dans la mesure où elles sont mal conçues



Australie et Nouvelle-Zélande : étiquettes de mise en garde obligatoires pour les boissons alcoolisées sur ce qui constitue un verre standard et sur la consommation pendant la grossesse

- Indication du nombre de verres standards sur l'étiquette à partir de plus de 0,5 % de TAV



- Prescriptions de taille, de police de caractère, de couleur, de bordure et de message



De nouvelles prescriptions sur les étiquettes de mise en garde obligatoires concernant la consommation pendant la grossesse de boissons alcoolisées emballées contenant plus de 1,15 % d'alcool par volume ont été publiées dans l'[Australia New Zealand Food Standards Code](https://www.foodstandards.gov.au/consumer/labelling/Pages/Labeling-of-alcoholic-beverages.aspx) (le Code) le 31 juillet 2020. Les entreprises ont reçu trois ans à compter de juillet 2020 pour les appliquer.

Australie et Nouvelle-Zélande : l'étiquetage obligatoire des calories sur les boissons alcoolisées est en cours de révision

[Media centre](#)[Publications](#)[Careers](#)[FAQs](#)[Contact us](#)[Food Standards Code](#)[Food businesses](#)[Consumer](#)[Our science](#)[About us](#)[Consumer](#)[Labelling](#)[Energy labelling of alcoholic beverages](#)[Additives and processing aids](#)[Chemicals in food](#)[Food allergies](#)[Food safety and recalls](#)[Food technologies and novel foods](#)[Food issues](#)

Energy labelling of alcoholic beverages

Page last updated January 2022.

In response to a request from food ministers, FSANZ has been exploring energy labelling of alcoholic beverages.

In June 2021, FSANZ completed an evidence assessment, including a literature review on consumer value, understanding and behaviour relating to energy labelling of alcoholic beverages, which:

- identified that, *unlike most other packaged food and beverages, labels on most packaged alcoholic beverages do not provide information about energy content to enable consumers to make informed choices in line with dietary guidelines*, and
- concluded that in the context of Australian and New Zealand dietary guidelines and ministerial policy guidance, labelling is an appropriate approach to address this issue.

Source: <https://www.foodstandards.gov.au/consumer/labelling/Pages/Energy-labelling-of-alcoholic-beverages.aspx>

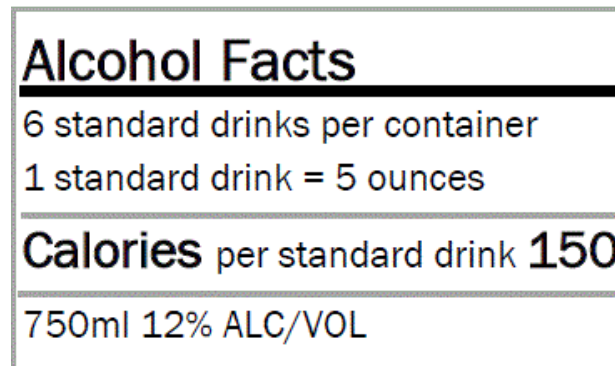
Irlande : une législation adoptée en 2018 rend obligatoire l'étiquetage de l'alcool plus rigoureux

Labelling of alcohol products and notices in licensed premises

12. (1) Subject to *subsection (2)*, it shall be an offence for a person to sell, to a person who is in the State, an alcohol product the container of which does not bear in the prescribed form—
- (i) a warning that is intended to inform the public of the danger of alcohol consumption,
 - (ii) a warning that is intended to inform the public of the danger of alcohol consumption when pregnant,
 - (iii) a warning that is intended to inform the public of the direct link between alcohol and fatal cancers,
 - (iv) the quantity in grams of alcohol contained in the container concerned,
 - (v) the energy value expressed in kilojoules and kilocalories contained in the container concerned, and
 - (vi) details of a website, to be established and maintained by the Executive, providing public health information in relation to alcohol consumption.

Les étiquettes ne se ressemblent pas entre elles

Il ne faut pas considérer les différents types d'étiquettes de contenants d'alcool comme des solutions uniques ou comme pouvant se substituer les unes aux autres, **mais comme des outils potentiellement complémentaires qui présentent des informations distinctes.**



Exemples d'étiquettes de contenants d'alcool



Coordonnées

Erin Hobin Ph.D.

Tél. : 647 260 7198

Courriel : Erin.Hobin@oahpp.ca

Twitter : @erinhobinPhD

Étiquettes de mise en garde dans le contexte américain



Consumer Federation of America
(CFA)



Prof. Thomas Gremillion



University
of Victoria

Canadian Institute
for Substance
Use Research

Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale



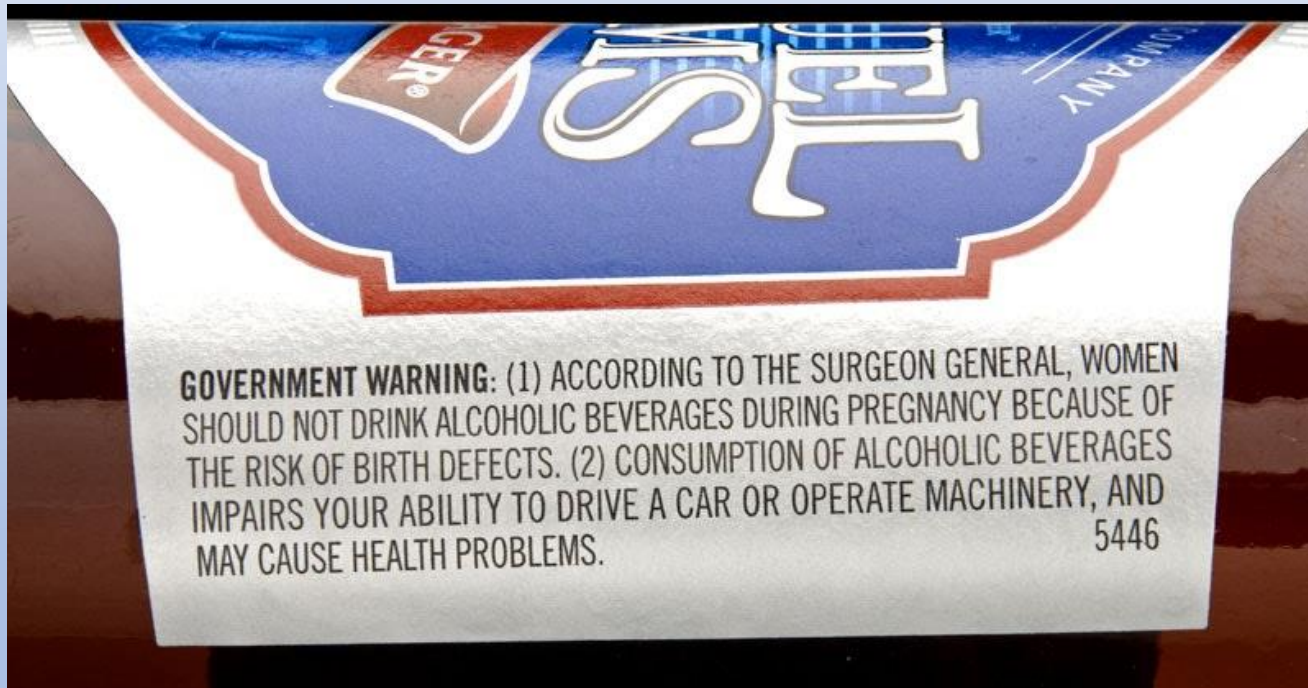
Étiquetage de l'alcool aux États-Unis

Prof. Thomas Gremillion

Prof. Thomas Gremillion, directeur de la politique
alimentaire, Consumer Federation of America

tgremillion@consumerfed.org

La mise en garde sur l'alcool est
obligatoire aux États-Unis
depuis 1990



GOVERNMENT WARNING: (1) ACCORDING TO THE SURGEON GENERAL, WOMEN SHOULD NOT DRINK ALCOHOLIC BEVERAGES DURING PREGNANCY BECAUSE OF THE RISK OF BIRTH DEFECTS. (2) CONSUMPTION OF ALCOHOLIC BEVERAGES IMPAIRS YOUR ABILITY TO DRIVE A CAR OR OPERATE MACHINERY, AND MAY CAUSE HEALTH PROBLEMS.

5446

Étiquetage de l'alcool comparé à celui des aliments

- Loi fédérale sur l'administration des alcools (FAA) de 1935
- Loi sur l'étiquetage nutritionnel et l'éducation (NLEA)

La curieuse affaire de l'eau pétillante alcoolisée...




L'alcool comparé aux autres substances cancérigènes



Défense des intérêts par des groupes de consommateurs en matière d'alcool : un peu d'histoire récente

- Pétition de 2003

Alcohol Facts	
 Contains 5 Servings	Calories per Serving: 98 Alcohol by Volume: 13% Alcohol per serving: 0.5 oz
Serving Size: 5 fl oz	
U.S. Dietary Guidelines advice on moderate drinking: no more than two drinks per day for men, one drink per day for women.	

Ingredients: Grapes, yeast, sulfiting agents, and sorbates.

« De nombreux établissements vinicoles ont soutenu que les consommateurs ne se préoccupent pas de la nutrition lorsqu'ils choisissent une boisson alcoolisée. Ils ont ainsi douté du fait que les consommateurs soient intéressés par l'étiquetage des ingrédients ou des nutriments sur les boissons alcoolisées. »

Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau (TTB), 2007

Sondage du Center for Science in the Public Interest (CSPI) (2003)

- 94 % sont en faveur de l'indication de la teneur en alcool sur les étiquettes des boissons alcoolisées
- 91% sont en faveur de l'indication des ingrédients
- 89 % sont en faveur de l'indication du contenu calorique
- 84 % sont en faveur de l'indication de la taille des portions

Want to Know the Calorie Content of Your Favorite Drink?

By **By Steven Reinberg** *HealthDay Reporter*

July 1, 2008, 5:20 AM • 4 min read

July 1 -- MONDAY, June 30 (HealthDay News) -- A punishing run in the summer sun deserves an ice cold beer, right?

And the just reward for a strenuous afternoon whipping your garden into postcard perfection -- how about a slightly chilled chardonnay?

Well, before you pop that top or twist off that cork you might want to consult a new report, called *Alcohol Facts*, that has the lowdown on the amount of calories and carbohydrates -- and alcohol -- in America's top-selling brands.

"This is information consumers don't have right now," said Chris Waldrop, director of the Food Policy Institute at the Consumer Federation of America, which published the report. "This is a way to try to get that information about the alcohol content and calories and carbs to consumers."

Des signes de progrès...

- 2010 : Étiquetage des menus
- 2013 : La décision du TTB autorise l'apposition volontaire d'étiquettes indiquant la taille des portions « en attendant que la réglementation soit conclue ».

Cependant... tous les étiquetages volontaires ne sont pas égaux entre eux...



Matière à réflexion

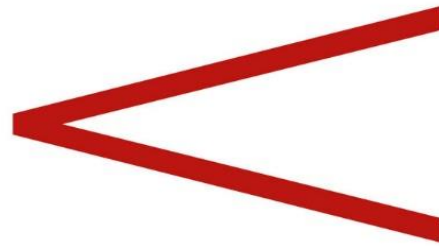
- « Face à une mise en garde contre le cancer, bon nombre d'entre nous exagèrent considérablement l'importance du risque. Il n'est pas dans l'intérêt public de susciter des craintes injustifiées. »
 - Cass Sunstein, ancien chef du Bureau de l'information et des affaires réglementaires de la Maison Blanche (OIRA)

L'argument en faveur d'une mise en garde
contre le cancer sur les boissons alcoolisées
en deux points...

Une contribution disproportionnée aux cas de cancer...



Une ignorance généralisée...



1 / 2

Pétition du groupe de consommateurs en 2020

- Demande au TTB de faire un rapport au Congrès
- Recommande d'alterner les mises en garde, comme celle-ci :
- **MISE EN GARDE DU GOUVERNEMENT : Selon l'administrateur de la santé publique des États-Unis, la consommation de boissons alcoolisées peut provoquer des cancers, notamment du sein et du côlon.**

Arguments à l'appui

- Consensus scientifique sur le lien entre alcool et cancer
- Pas seulement dû à la consommation excessive d'alcool
- Mises en garde contre le cancer ailleurs qu'aux États-Unis
- Ignorance catastrophique du public
- Enseignements tirés du tabac

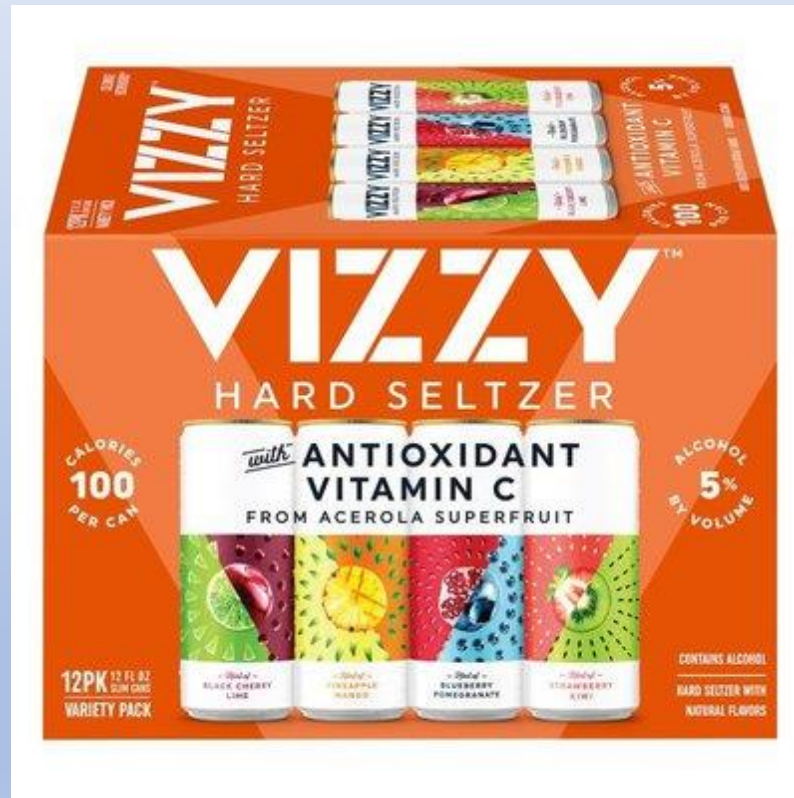
Des considérations sur le premier amendement?

- R.J. Reynolds Tobacco Co. c. FDA, 696 F.3d 1205 (D.C. vers 2012)
- Mises en gardes graphiques sur les cigarettes soumises à la norme de *Central Hudson*
- La réduction du tabagisme était d'un « intérêt direct ». Cependant, la FDA n'a pas présenté de « preuves substantielles » sur le fait que les mises en garde graphiques réduiraient « directement » le taux de tabagisme de « manière importante ».

Des considérations sur le premier amendement?(suite)

- *National Association of Wheat Growers, et autres c. Xavier Becerra*, affaire n° 17 Civ. 2401, 2020 WL 3412732 (E.D. Cal. June 22, 2020)
 - A soumis la mise en garde contre les effets cancérigènes du glyphosate à la norme de *Central Hudson*, conformément à la proposition 65 de réglementation de Californie.
 - A estimé que la mise en garde relative aux effets cancérigènes du glyphosate serait trompeuse (le CIRC était le seul organisme de réglementation à avoir classé ce produit chimique comme cancérigène) et qu'il n'était donc pas d'un intérêt substantiel de l'appliquer

Entre-temps...





I LOVE QUESTIONS

**QUESTIONS ARE MY
FAVORITE**



Questions

Western
UNIVERSITY • CANADA



Prof. Jacob Shelley



University
of Victoria

Canadian Institute
for Substance
Use Research

Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Autorité constitutionnelle canadienne et responsabilité civile

Western
UNIVERSITY · CANADA



Prof. Robert Solomon (UWO)



University
of Victoria

Canadian Institute
for Substance
Use Research

Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

**L'alcool, les étiquettes sur la santé,
le devoir d'information des fabricants
et le droit canadien
Mercredi 16 mars 2022**

Robert Solomon,
Professeur d'université distingué de la
Faculté de droit de l'université Western et
affilié principal de recherche juridique du CISUR
519 661-3603; rsolomon@uwo.ca

1^{re} partie : Étiquetage de l'alcool imposé par le gouvernement La Constitution et la Charte canadienne

Le gouvernement fédéral a-t-il l'autorité constitutionnelle d'adopter des mesures législatives obligeant les fabricants et les fournisseurs d'alcool à inclure des indications et des mises en garde en matière de santé sur leurs produits?

- Le gouvernement fédéral pourrait adopter des mesures législatives imposant l'étiquetage de l'alcool en vertu de plusieurs différents chefs de compétence.
- La compétence fédérale en matière de droit pénal constitue la base la plus viable pour l'adoption d'une législation sur l'étiquetage et les mises en garde régissant tous les produits alcoolisés.
- Pour constituer une loi pénale valide, la législation devrait prendre la forme d'une interdiction, assortie d'une sanction répondant à une fonction pénale traditionnelle, ce qui inclut la protection de la santé publique.
- La contravention à cette législation constituerait une infraction pénale fédérale et les personnes condamnées auraient un casier judiciaire fédéral.

Le gouvernement fédéral a-t-il l'autorité constitutionnelle d'adopter des mesures législatives obligeant les fabricants et les fournisseurs d'alcool à inclure des indications et des mises en garde en matière de santé sur les produits qu'ils fabriquent et vendent dans une province?

- Comparées au gouvernement fédéral, les provinces disposent d'une autorité constitutionnelle plus étendue et de davantage d'options réglementaires en matière d'information sur la santé et de législation sur les mises en garde.
- Les provinces pourraient adopter la législation en vertu de leurs compétences sur la propriété et les droits civils, la santé ou les « questions de nature purement locale et privée ».
- Contrairement au gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ne sont pas limités à la simple création d'une interdiction assortie d'une sanction.
- Chaque province pourrait créer son propre système de réglementation comprenant diverses sanctions administratives et de licence, assorties ou non d'infractions provinciales.

Les fabricants et fournisseurs d'alcool seraient-ils tenus de se conformer à la législation fédérale et provinciale sur les indications et les mises en garde en matière de santé?

- S'il y avait une « contradiction expresse » entre les deux lois, la loi fédérale aurait préséance et la loi provinciale serait rendue inopérante à la mesure de la contradiction.
- Il n'y a contradiction expresse que si le respect d'une loi rend impossible le respect de l'autre. Si les lois se recoupent tout simplement ou si une loi est plus exigeante que l'autre, il n'y a pas de contradiction expresse et elles sont valables toutes les deux.
- Malgré les coûts et les inconvénients liés au fait d'être régis par tout un fatras de lois fédérales et provinciales sur les indications et les mises en garde en matière de santé, les fabricants et les fournisseurs d'alcool seraient tenus de se conformer aux deux différentes législations dans une province donnée.

Les lois fédérales et provinciales sur les indications et mises en garde en matière de santé violeraient-elles la liberté d'opinion et d'expression d'un fabricant et d'un fournisseur d'alcool en vertu de l'article 2(b) de la Charte?

- Une législation obligeant les fabricants et les fournisseurs à faire figurer des indications, des mises en garde ou des images en matière de santé sur leurs produits porterait atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression.
- Cependant, les droits et libertés de la Charte ne sont pas absolus mais peuvent être limités en vertu de l'article 1, lorsque les circonstances le justifient manifestement.
- Par conséquent, les fabricants et les fournisseurs d'alcool n'auraient aucun recours en vertu de la Charte si le gouvernement pouvait établir que les indications, les mises en garde et les éléments graphiques obligatoires constituaient une limite raisonnable «et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.»
- Bien que le discours commercial soit protégé par la Charte, il est considéré comme moins important que l'expression politique ou d'autres types d'expression.

- En 2007, la Cour suprême du Canada a confirmé à l'unanimité que la législation fédérale interdisant la quasi-totalité de la publicité pour le tabac et exigeant l'affichage bien visible de mises en garde contre les risques pour la santé et d'images proéminentes troublantes, comme celle ci-dessous, constituait une limite justifiable à la liberté d'opinion et d'expression des fabricants de tabac.



- Une législation exigeant que les produits alcoolisés affichent des indications et des mises en garde beaucoup plus modestes serait « manifestement justifiable » étant donné le nombre annuel de décès et les coûts sociaux entraînés par l'alcool.
- Compte tenu de l'augmentation de la consommation d'alcool pendant la pandémie, le nombre actuel de ces décès et de ces coûts sociaux dépassent probablement de beaucoup l'estimation de 2017 (18 320 décès et 16,6 milliards de dollars de coûts sociaux).
- À condition qu'il soit clairement établi que les indications et les étiquettes de mise en garde sur la santé sont des expressions du gouvernement, les fabricants et les fournisseurs d'alcool n'auraient aucun recours en vertu de l'article 2(b) de la Charte.

2^e partie : Risque de responsabilité civile pour avoir omis d'informer les consommateurs des dangers liés à l'alcool

(a) Quelle est la nature du devoir d'information?

- En vertu de la common law, les fabricants et fournisseurs canadiens, sauf au Québec, ont le devoir général d'informer les consommateurs des risques inhérents à leurs produits.
- Au Québec, cette responsabilité est régie par le Code civil, qui semble avoir une portée tout aussi large.
- Ce devoir est défini par ce que les fabricants et les fournisseurs savent ou devraient savoir.
- On attend des fabricants une expertise dans leur domaine et qu'ils entreprennent des recherches ou tout au moins qu'ils se tiennent à jour sur les publications scientifiques, universitaires et industrielles existantes.
- Le devoir d'information est permanent et les consommateurs doivent être tenus au courant de nouveaux risques dont le fabricant a, ou devrait avoir, connaissance.

- En règle générale, ce devoir se limite à informer les consommateurs des risques inhérents à l'utilisation **prévisible** d'un produit.
- Toutefois, si les fabricants ont ou devrait avoir conscience du mésusage de leurs produits, ils ont le devoir d'informer les consommateurs des risques inhérents à leurs mésusages **prévisibles**.
- La présence d'une étiquette de mise en garde ne constitue qu'un des facteurs permettant de déterminer si les consommateurs ont été convenablement informés.
- La totalité des activités de commercialisation du fabricant est évaluée, y compris toute publicité, toute promotion ou tout message compensatoire susceptible de saper les informations ou les mises en garde sur la santé qui ont été prodiguées.
- Les fabricants et les fournisseurs ne sont pas tenus d'informer les consommateurs de risques évidents ou bien connus (par exemple, du fait qu'un couteau coupe).

Pour résumer, les fabricants et les fournisseurs d'alcool canadiens ont le devoir d'avertir les consommateurs du grand nombre de préjudices et de maladies causés par une consommation modérée ou importante d'alcool.

(b) Quels sont les principes qui régissent la norme d'information?

- Les tribunaux ont établi que la norme d'information doit :
 - être très stricte pour les produits destinés à la consommation;
 - augmenter en importance avec la probabilité et la gravité des risques;
 - augmenter en importance pour les produits qui sont commercialisés en masse auprès du grand public, en particulier lorsque des jeunes ou d'autres groupes vulnérables font partie des consommateurs;
 - augmenter en importance pour tout risque dont le public n'a généralement pas conscience (comme le risque de cancer posé par l'alcool).
- Les indications et mises en garde doivent être suffisamment précises, détaillées et visibles pour alerter les consommateurs sur la probabilité et la gravité de chaque risque connu.
- De vagues mises en garde générales ne sont pas suffisantes (par exemple, la consommation immodérée d'alcool peut être dangereuse pour la santé).
- Les fabricants et les fournisseurs doivent dire toute la vérité et ne pas dissimuler ou ignorer les risques.

- Comme indiqué dans l'un des principaux procès sur le devoir d'information :

« Dès lors qu'un devoir de mise en garde est reconnu, il est manifeste que l'avertissement doit être adéquat. Il doit être communiqué de manière claire et compréhensible, de façon à informer l'utilisateur de la nature du risque et du degré de danger; il doit être communiqué en termes proportionnels à la gravité du risque et il ne doit pas être neutralisé ou infirmé par des efforts parallèles de la part du fabricant. »

- Au Canada, même lorsque les fabricants et les fournisseurs se sont pliés à une loi fédérale ou provinciale sur les indications et les mises en garde en matière de santé, ils peuvent toujours être tenus civilement responsables de la violation de leur devoir de common law d'informer convenablement les consommateurs des risques inhérents à leurs produits.

Pour résumer, les fabricants et fournisseurs d'alcool canadiens manquent depuis longtemps à leur devoir d'informer les consommateurs des nombreux et graves préjudices causés par leurs produits.

(c) Que doit prouver le plaignant pour établir la causalité?

- Le plaignant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement du fabricant ou du fournisseur d'alcool à son devoir d'information a été la cause de son préjudice ou de sa maladie.
- Ainsi, le plaignant doit prouver que :
 - l'alcool a été la cause de son préjudice ou de sa maladie (ce qui est facile à prouver avec le syndrome d'alcoolisme foetal etc., mais pose problème si moins de 50 % de la maladie ou de la blessure est attribuable à l'alcool);
 - il aurait cessé ou réduit sa consommation d'alcool au point où sa maladie ou son préjudice ne se seraient pas produits.
- L'analyse se complique pour les maladies qui se manifestent au fil du temps, en raison de l'évolution constante des variables sur lesquelles repose la responsabilité.

Pour résumer, l'établissement de la preuve du lien de causalité constitue le plus grand défi des poursuites contre l'industrie de l'alcool pour avoir omis d'informer les consommateurs des risques inhérents à leurs produits.

(d) Conclusion

- Ce n'est qu'une question de temps avant que les fabricants et fournisseurs d'alcool (y compris les régies provinciales des alcools) ne soient poursuivis pour avoir omis d'informer les consommateurs de certains des risques les plus graves et les plus directs liés à la consommation d'alcool.
- Un bien plus grand nombre de procès seraient gagnés si la législation était appliquée, ce qui permettrait un recouvrement proportionnel aux préjudices attribuables à l'alcool.
- Il est important de souligner que les procès civils sont extrêmement longs et coûteux.
- Comme les procès sur le tabac l'ont démontré, même lorsque le plaignant gagne, il ne pourra sans doute récupérer qu'une infime partie des dommages et intérêts qui ont été accordés.
- Même si l'on peut obliger l'industrie de l'alcool à rendre des comptes par des moyens juridiques, il ne s'agit là que d'un outil parmi d'autres pour protéger le public. La possibilité de procès civils ne doit pas détourner notre attention du fait qu'une réglementation beaucoup plus stricte et efficace de l'industrie est nécessaire.



Questions et discussion

Sondages des participants

Western
UNIVERSITY · CANADA



Prof. Jacob Shelley



University
of Victoria

Canadian Institute
for Substance
Use Research

Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Reconnaissance du financement et du soutien de la communauté de pratique de CAPE



CISUR et CISUR et CAMH

Subvention de connexion du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH)

Agence de la santé publique du Canada (ASPC)

Financement en nature des organismes des co-investigateurs

Soutien en nature d'utilisateurs de connaissances et d'intervenants gouvernementaux

Veillez noter que les points de vues et les opinions exprimés dans cette présentation sont celles de leurs auteurs uniquement, et ne représentent pas nécessairement celles de nos bailleurs de fonds.



University of Victoria

Canadian Institute for Substance Use Research

Institut canadien de recherche sur l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Merci d'avoir participé à la série d'événements de la communauté de pratique de CAPE!



Site web de la communauté de
pratique de CAPE

www.alcoholpolicy.cisur.ca

S'inscrire à la communauté de
pratique

English: <https://bit.ly/CoPSignup>

Français : <https://bit.ly/rejoindreCdeP>

Formulaire de commentaires sur
l'événement

English: <https://bit.ly/CAPEevents>

Français : <https://bit.ly/rétroCdP>

Sondage sur les commentaires des
intervenants de CAPE 3.0

English: <https://bit.ly/CAPEinput>

Français : <https://bit.ly/ÉPCA>



University
of Victoria

Canadian Institute
for Substance
Use Research

Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale